

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-029

R-3748-2010

11 mars 2011

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Marc Turgeon

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision relative à la demande d'ordonnances de l'Union  
des consommateurs et au retrait à titre d'intervenante de  
l'Association de l'industrie électrique du Québec**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement  
2011-2020 du Distributeur*



**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), en vue de l'approbation de son plan d'approvisionnement 2011-2020 (le Plan).

[2] Le 1<sup>er</sup> février 2011, la Régie rend sa décision D-2011-011 portant sur les demandes d'intervention et les budgets de participation soumis par les intéressés. Elle y apporte également des précisions relatives à la pertinence et au cadre d'examen de certains enjeux au dossier et fixe l'échéancier pour l'étude de la demande du Distributeur.

[3] Le 11 février 2011, l'UC dépose des demandes d'ordonnances visant notamment à exiger le dépôt au dossier de l'entente globale de modulation (l'Entente) que le Distributeur prévoit conclure avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) et l'accès aux fichiers Excel déposés par le Distributeur en vertu des articles 28, 29 et 33 du *Guide dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*.

[4] Dans sa lettre du 11 février 2011, la Régie note que la demande relative aux fichiers Excel est sans objet, car ceux-ci sont déjà accessibles sur la page extranet du Système de dépôt électronique de la Régie depuis le 3 février 2011.

[5] Le 15 février 2011, le Distributeur dépose ses commentaires quant à la demande d'ordonnances relative à l'Entente. L'intervenante y réplique le 21 février 2011.

[6] Par ailleurs, le 22 février 2011, l'AIEQ informe la Régie qu'elle ne participera plus au présent dossier à titre d'intervenante.

[7] La présente décision porte sur la demande d'ordonnances de l'UC relative à l'Entente et sur le retrait de l'AIEQ à titre d'intervenante au présent dossier.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## 2. DEMANDE D'ORDONNANCES DE L'UC RELATIVE À L'ENTENTE

[8] L'UC demande à la Régie :

- d'ordonner au Distributeur de produire l'Entente dès qu'elle sera conclue avec le Producteur;
- de lui imposer à cette fin un délai qu'elle jugera raisonnable;
- de suspendre dans l'intérim l'examen du présent dossier; et
- de rendre tout autre ordonnance qu'elle juge utile afin d'assurer que la preuve au soutien de la présente demande du Distributeur inclura tous les éléments pertinents pour rendre une décision éclairée.

[9] Au soutien de cette demande, l'UC soumet qu'il se dégage clairement de la preuve du Distributeur que l'Entente serait un élément clé du Plan, qu'elle aurait un impact important sur la gestion de tous les approvisionnements du Distributeur et qu'elle devrait conséquemment être prise en considération afin d'évaluer correctement la portée des stratégies de gestion qu'il envisage pour l'ensemble de ses contrats d'approvisionnement.

[10] L'intervenante ajoute qu'il lui apparaîtrait tout à fait illogique d'effectuer l'examen triennal d'un plan d'approvisionnement couvrant un horizon de planification de 10 ans, quelques semaines avant qu'une entente d'une telle portée soit conclue et soumise pour approbation.

[11] Enfin, l'UC soumet que, bien que l'Entente puisse être approuvée par la Régie dans le cadre d'un dossier ultérieur, il est pertinent et nécessaire de disposer du texte de l'Entente et d'en connaître le contenu et les caractéristiques dès le présent dossier et qu'en l'absence d'une connaissance complète des caractéristiques réelles — et non celles souhaitées — de l'Entente, l'examen du Plan ne respecterait pas les exigences énoncées à l'article 72 de la Loi et à l'article 1 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>2</sup> (le Règlement).

---

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6037.

### 3. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

[12] Le Distributeur rappelle que la Régie, dans sa décision D-2011-011, précisait que « *l'entente de modulation si elle est éventuellement conclue, fera l'objet d'un examen spécifique de la Régie lorsque le Distributeur déposera une demande d'approbation à cet égard en vertu de l'article 74.2 de la Loi* ». Il soumet qu'en conséquence, la demande d'ordonnances de l'UC constitue une demande indirecte de révision de cette décision.

[13] Le Distributeur souligne également que la demande d'ordonnances de l'UC est sans objet et hypothétique, puisque aucune entente de modulation n'est encore conclue. Il soutient donc qu'elle est sans fondement juridique, au motif que la Régie ne peut suspendre l'étude d'un dossier dont elle est valablement saisie sur la base d'un fait hypothétique.

[14] Le Distributeur soumet enfin que, dans sa preuve, il a décrit les caractéristiques du contrat qu'il entend conclure, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Loi, et qu'il verra à faire approuver toute éventuelle entente au moment opportun et selon le cadre juridique applicable, et ce, s'il conclut éventuellement une telle entente.

### 4. RÉPLIQUE DE L'UC

[15] L'UC précise qu'elle ne demande pas que l'examen et l'approbation finale de l'Entente soient effectués par la Régie dans le cadre du présent dossier, mais plutôt que l'Entente que le Distributeur entend soumettre à la Régie pour approbation dans le cadre d'un dossier futur soit déposée au présent dossier.

[16] L'UC soumet que le Plan, tel que déposé, pourrait subir des modifications importantes si l'Entente n'était pas conclue ou si les termes et conditions que le Distributeur envisage n'étaient pas acceptés par le Producteur.

[17] L'UC soumet également qu'aucune information n'est offerte quant aux coûts de l'Entente projetée ou quant à une alternative dans le cas où cette Entente ne serait pas conclue. Elle ajoute que l'Entente n'est décrite qu'en termes vagues et généraux et que les

informations fournies sur le sujet ne constituent pas une description des objets et caractéristiques, tel que requis par l'article 1 du Règlement.

[18] L'intervenante est d'avis que procéder à l'étude du Plan sans ces informations serait un exercice théorique et académique et un investissement de temps et de ressources dont l'utilité serait limitée.

[19] L'UC réitère sa demande d'ordonnances présentée au paragraphe 8 ci-dessus et demande à la Régie de s'assurer que le Distributeur l'informerait immédiatement si l'Entente, telle que souhaitée par le Distributeur, ne pouvait être conclue dans un délai raisonnable et qu'il amendera en conséquence la preuve au soutien de sa demande.

## 5. OPINION DE LA RÉGIE

[20] La Régie constate qu'il existe une divergence d'opinions entre l'UC et le Distributeur quant à la suffisance des renseignements fournis par celui-ci dans sa preuve, à ce stade-ci du dossier, quant aux caractéristiques de l'Entente qu'il envisage de conclure avec le Producteur. Le Distributeur soutient qu'il a respecté les exigences du Règlement à cet égard, alors que l'intervenante prétend le contraire. L'UC s'interroge également sur les conséquences que pourrait avoir, pour le Plan, le fait que l'Entente, selon les termes et conditions envisagés par le Distributeur, ne soit pas conclue.

[21] Tel que la Régie l'indiquait dans sa décision D-2011-011, en vertu de l'article 72 de la Loi et de l'article 1 du Règlement, les caractéristiques des contrats ou ententes que le Distributeur entend conclure doivent être examinées dans le cadre du Plan. Par ailleurs, tout contrat éventuel, tel que l'Entente, fera l'objet d'un examen spécifique de la Régie à la suite du dépôt d'une demande d'approbation par le Distributeur en vertu de l'article 74.2 de la Loi<sup>3</sup>.

[22] En conséquence, ce sont les caractéristiques des contrats et ententes éventuels, telles qu'envisagées par le Distributeur, que celui-ci doit décrire dans le cadre du Plan et l'examen du Plan par la Régie est le forum approprié pour débattre de ces caractéristiques. À cet égard, la Régie précise qu'elle considère important que le

---

<sup>3</sup> Décision D-2011-011, paragraphe 56.

Distributeur soit explicite quant aux objectifs et stratégies qu'il privilégie, aux coûts et risques associés à ces stratégies et aux impacts de celles-ci sur les bilans en puissance et en énergie à l'horizon du Plan.

[23] La Régie réitère que lorsqu'une entente sera conclue, et à la suite d'une demande d'approbation du Distributeur à cet égard, elle en fera l'examen en vertu de l'article 74.2 de la Loi.

[24] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension de l'examen du Plan dans l'attente de la conclusion des négociations entre le Distributeur et le Producteur en vue de conclure une entente, ni de rendre les autres ordonnances demandées par l'UC.

[25] **Considérant ce qui précède,**

### La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la demande d'ordonnances de l'UC relative à l'Entente;

**PREND ACTE** du retrait de l'AIEQ à titre d'intervenante au présent dossier.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Daniel Laplante;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.